

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N^{os} 1600327,1600328

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 30 septembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par deux requêtes enregistrées le 8 juillet 2016 sous les numéros 1600327 et 1600328, la province Sud, représentée par le président de son assemblée demande au tribunal :

1°) à titre principal, de condamner solidairement M. X. et Mme Y. à lui payer la somme de 310 000 francs CFP au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner solidairement M. X. et Mme Y. à lui payer la somme de 100 000 francs CFP au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte.

Elle soutient que :

- M. X. et Mme Y. n'ont pas procédé à la remise en état de la parcelle dépendant du domaine public maritime provincial qu'ils occupaient illégalement ;
- de nouveaux occupants se sont installés dans les constructions existantes.

Vu :

- le jugement en date du 26 novembre 2015 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

- la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Verbrughe, représentant la province Sud.

Une note en délibéré présentée par la province Sud a été enregistrée le 20 septembre 2016.

Considérant ce qui suit :

1. Par un jugement en date du 26 novembre 2015, le tribunal administratif, statuant en matière de contravention de grande voirie, a, en premier lieu, condamné Mme Y. et M. X. à payer solidairement une amende de 150 000 F CFP, en deuxième lieu, enjoint aux intéressés, sous le contrôle de la province Sud, à procéder à la remise des lieux dans leur état initial, si ce n'était déjà fait, dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce jugement, sous peine d'une astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard et, en troisième lieu, décidé qu'à défaut, il y serait procédé d'office et aux frais de Mme Y. et M. X. par la province Sud.

2. Il résulte de l'instruction que ce jugement a été notifié, d'une part, par le ministère d'un huissier le 7 décembre 2015 à Mme Y. et, d'autre part, en application des dispositions de l'article 659 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, par le ministère du même huissier à M. , le 28 décembre 2015.

3. Par un mémoire enregistré 8 juillet 2016, la province Sud demande au tribunal, à titre principal, de condamner solidairement M. X. et Mme Y. à lui payer la somme de 310 000 francs CFP au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte et, à titre subsidiaire, de condamner solidairement M. X. et Mme Y. à lui payer la somme de 100 000 francs CFP au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte.

4. Aux termes de l'article L. 911-6 du code de justice administrative : « *L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. (...)* » et, en vertu de l'article L. 911-7 du même code : « *En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée. Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation. Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.* ». En application de l'article R. 921-7 dudit code : « *Lorsqu'à la date d'effet de l'astreinte prononcée par le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, cette juridiction constate, d'office ou sur la saisine de la partie intéressée, que les mesures d'exécution qu'elle avait prescrites n'ont pas été prises, elle procède à la liquidation de l'astreinte dans les conditions prévues aux*

articles L. 911-6 à L. 911-8. Lorsqu'il est procédé à la liquidation de l'astreinte, copie du jugement ou de l'arrêt prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière. ». En vertu de l'article L. 911-8 du code de justice administrative : « La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant. Cette part est affectée au budget de l'Etat ».

5. Mme Y. et M. X. n'ayant justifié au tribunal d'aucune diligence pour procéder à l'exécution du jugement susvisé, la province Sud est fondée à demander au tribunal la liquidation de l'astreinte due en vertu dudit jugement. Il y a lieu, dès lors, de procéder à une liquidation provisoire de l'astreinte. Pour la période du 29 mars inclus au 7 avril 2016 inclus, le montant de cette astreinte, au taux de 10 000 francs CFP par jour, s'élève à 100 000 francs CFP. Dans les circonstances de l'espèce, l'administration ne justifiant pas avoir été dans l'impossibilité, depuis la notification du jugement susmentionné, de faire usage des pouvoirs dont elle dispose en vertu de l'article 2 dudit jugement, il y a lieu de modérer le taux de l'astreinte prononcée par ce jugement en limitant le montant de sa liquidation provisoire au titre de la période susmentionnée à 50 000 francs CFP.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Y. et M. X. sont condamnés solidairement à payer la somme de cinquante mille francs CFP (50 000) à la province Sud.